

## **CENT ANS DE RELATIONS SOCIALES : UN FIL D'ARIANE POUR UNE HISTOIRE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ?**

**Vincent Viet**

**La Doc. française** | « *Revue française des affaires sociales* »

2001/2 n° 2 | pages 105 à 119

ISSN 0035-2985

Article disponible en ligne à l'adresse :

---

<http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2001-2-page-105.htm>

---

!Pour citer cet article :

---

Vincent Viet, « Cent ans de relations sociales : un fil d'Ariane pour une histoire du ministère du Travail ? », *Revue française des affaires sociales* 2001/2 (n° 2), p. 105-119.

---

Distribution électronique Cairn.info pour La Doc. française.

© La Doc. française. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Cent ans de relations sociales : un fil d'Ariane pour une histoire du ministère du Travail ?

Vincent Viet\*

L'histoire du « ministère du Travail et de la Prévoyance sociale »<sup>1</sup>, s'est littéralement « figée », depuis environ... trente années, en... 1914<sup>2</sup>. Si la genèse et la prime enfance de ce département sont aujourd'hui connues, son évolution ultérieure souffre d'un ostracisme<sup>3</sup> qui laisse perplexe : se pourrait-il que ce ministère social n'ait joué, depuis un siècle, aucun rôle dans notre histoire sociale ? Que celle-ci ait pu s'écrire ou être écrite dans l'ignorance des structures administratives ?

Inutile de pousser plus avant le paradoxe ! Si l'on veut inciter les chercheurs à se pencher sur le patrimoine archivistique<sup>4</sup> du ministère du Travail et à constituer dès maintenant des domaines de recherche, il importe de réfléchir aux enjeux scientifiques<sup>5</sup> qui peuvent les motiver. Cet article ouvre la voie en proposant un axe de recherches qui se veut mobilisateur et fédérateur : les *relations sociales*.

## Un programme de recherches sur un objet d'une constante actualité

Si la question de l'organisation des relations « sociales » (ou, disait-on autrefois, « industrielles ») entre l'État, les organisations syndicales (ouvrières et patronales) et les salariés<sup>6</sup> s'est posée de manière récurrente depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, celle – moins

\* Historien, chargé de mission à la MiRe (direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques du ministère de l'emploi et de la solidarité) : vincent.viet@sante.gouv.fr.

1 Selon l'intitulé d'origine.

2 Les travaux historiques relatifs aux diverses structures du ministère du Travail se sont « brisés » sur l'année 1914, à commencer par l'étude très fouillée de J.-A. Tournerie, *Le ministère du Travail. Origines et premiers développements*, Cujas, 1971.

3 Si on laisse de côté les deux guerres mondiales, que peu d'études récentes envisagent sous l'angle des questions du travail et de main-d'œuvre, des segments importants dans l'histoire du ministère du Travail restent méconnus : la période 1920-1940, « le ministère du Travail de la France libre », la période 1945-1966.

4 L'inventaire des archives réalisé, en 1992, par F. Bosman (*Patrimoine archivistique des ministères sociaux*, Imprimerie nationale, 1992) fait aujourd'hui l'objet d'une réactualisation conduite par E. Van den Neste de la Mission des archives au ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

5 On ne dira jamais assez que la recherche, pour devenir inventive et pertinente, a besoin de temps, de réseaux, de moyens humains et financiers et, plus encore, d'enjeux scientifiques qui l'aiguillonnent.

6 Considérés individuellement ou collectivement.

connue – de leur régulation<sup>7</sup> s'est, en fait, continûment posée depuis les origines du ministère du Travail<sup>8</sup>. C'est aussi bien *toute* la période à couvrir (1906-2006<sup>9</sup>) qui, par le biais d'une thématique transdisciplinaire, s'offre à la curiosité des chercheurs et de l'administration. Pareille « ouverture » invite à franchir la date butoir de l'année 1914 et à prendre la mesure des cent années de développement de « l'administration publique du Travail ». Elle fournit, qui plus est, l'occasion d'associer, à une réflexion commune, les parties prenantes des relations sociales, au nombre desquelles figurent les organisations professionnelles, ouvrières et patronales.

Privilégier les relations sociales comme clef d'entrée invite à se démarquer d'une approche strictement institutionnaliste et endogène du ministère du Travail. C'est reconnaître, en effet, que ce département ne s'est pas construit selon un processus *sui generis*, mais en interaction constante avec les autres ministères<sup>10</sup>, les forces politiques et syndicales<sup>11</sup>, le mouvement social et les normes produites par la société. C'est aussi admettre que l'administration publique du travail compose, en permanence, avec des orientations politiques et économiques définies au niveau gouvernemental, cependant qu'elle inscrit son action dans le jeu complexe des rapports sociaux.

Comprenons qu'il ne s'agit pas d'étudier, dans la durée, les relations sociales<sup>12</sup> pour elles-mêmes, mais d'utiliser cette thématique comme un fil directeur pour écrire *une* histoire – *parmi d'autres possibles* – du ministère du Travail, administration centrale et services déconcentrés. Un tel fil se déviderait d'ailleurs dans deux sens, le questionnement pouvant aussi bien partir des enjeux présents que des interrogations relatives au passé. Les notions récentes de « crise du paritarisme » ou de « refondation sociale » pourraient ainsi être réinterprétées ou relativisées à la lumière des filiations, des continuités et des discontinuités dont le passé est émaillé. Symétriquement, des questions exhumées de ce même passé, mais saisies dans leur potentialité au moment de leur émergence<sup>13</sup>, ancrées ou non dans des « cultures locales du social » pourraient être convoquées pour éclairer l'état présent des relations sociales.

Une telle démarche, fondée sur ce double questionnement historique, n'est cependant pas exclusive d'autres approches. Bien au contraire ! Les relations sociales, au même titre d'ailleurs que le droit du travail ou, plus largement, le droit social contribuant à les organiser, constituent un lieu privilégié de croisement pour les sciences humaines,

7 Tandis que « l'organisation » impliquerait une modification du cadre légal et/ou institutionnel des relations sociales, la « régulation » renverrait à la gestion de celles-ci dans un cadre inchangé.

8 Surtout depuis la première guerre mondiale qui en a fait une nécessité absolue.

9 La première borne chronologique, c'est-à-dire la date de fondation du ministère du Travail, n'est pas intangible, dans la mesure où ces questions se posaient antérieurement.

10 D. Renard, *Initiative des politiques et contrôle des dispositifs décentralisés. La protection sociale et l'État sous la Troisième République : 1885-1935*, rapport final convention MiRe n° 13/96, février 2000.

11 J.-L. Robert, F. Boll, A. Prost (dir.), *L'invention des syndicalismes. Le syndicalisme en Europe occidentale à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Publications de la Sorbonne, 1997.

12 Par cette notion – et de manière provisoire –, nous entendons des rapports relativement continus entre plusieurs acteurs, individuels et/ou collectifs, rapports ancrés dans les relations de travail, générateurs d'effets de droit et se développant de manière organisée, le plus souvent avec une certaine implication de l'État.

13 F. Soubiran-Paillet, *L'invention du syndicat (1791-1884). Itinéraire d'une catégorie juridique*, Droit et Société, 6, Paris : LGDJ, 1999, p. 14 : « L'une des caractéristiques d'une forme consacrée est de produire des effets réels qui la justifient *a posteriori* et donnent à ce qui n'était qu'une interprétation possible parmi d'autres, un caractère d'évidence, concourant ainsi à effacer les traces de formes concurrentes ».

intéressées par les liens que les institutions concourent à tisser entre les individus et les groupes. C'est ainsi que la sociologie du droit ou l'histoire sociale des institutions ont assurément leur mot à dire dans un programme de recherches qui entend *référer* les relations sociales du travail à l'administration publique du Travail.

Référence à coup sûr légitime, car cette administration, originellement chargée de veiller à la surveillance des lois sur le travail et de protéger les travailleurs « liés par un contrat de travail envers d'autres personnes »<sup>14</sup>, s'est tôt préoccupée de prévenir<sup>15</sup> et de régler, avec ou sans l'aide de la loi<sup>16</sup>, les conflits collectifs du travail. Ces derniers, s'ils ressortissent aux relations collectives (Livre cinquième, titre II du Code du travail), sont loin de borner l'horizon des relations sociales dont le champ juridique est, depuis longtemps, éclaté. Sont aussi concernés les groupements professionnels (syndicats), la représentation (syndicats, délégués syndicaux, délégués du personnel, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, comités d'entreprise), la participation et l'intéressement des salariés qui, d'une manière ou d'une autre, contribuent à l'organisation et à la régulation des relations sociales (Livre quatrième). Le champ considéré englobe, enfin, les conventions et accords collectifs de travail (Livre premier, titre III du Code du travail), soumis à des procédures d'extension ou de dérogation particulières, et déclinables à plusieurs niveaux (interprofessionnel, professionnel ou de branche, entreprise).

Cette délimitation sommaire, reflet d'une rationalité codificatrice, appelle aussitôt un regard critique. En tant que *fait social*, *construction juridique* et *objet de politique publique*, les relations sociales ne sauraient se contenter du découpage du Code du travail, qui rend imparfaitement compte de leur articulation avec l'administration publique du Travail<sup>17</sup>. On s'en convaincra en rappelant que la conception française du droit du travail, arrimée à la notion d'ordre public social, repose tout à la fois sur une tradition d'interventionnisme législatif (et étatique) de protection des salariés et sur des droits individuels s'exerçant collectivement. La première composante de ces relations impliquerait une *politique administrative du travail* appuyée sur la loi, incarnée au premier chef par l'Inspection du travail, autour de laquelle s'est historiquement construit le ministère du Travail<sup>18</sup>; la seconde, d'essence plus complexe – et qui se

14 Le ministère du Travail a été créé pour s'occuper « de tout ce qui concerne les travailleurs, envisagés comme tels, c'est-à-dire liés par un contrat de travail envers d'autres personnes », « de la formation de ce contrat, ainsi que [des] conditions dans lesquelles il doit s'exécuter pour ne compromettre ni la santé, ni la sécurité du travailleur ». Il lui revenait aussi de « ménager à celui qui n'a à sa disposition que sa force de travail, les moyens de subsister quand celle-ci vient à lui faire défaut momentanément ou définitivement » (G. Clemenceau, « Rapport au président de la République française », 25 octobre 1906, *Journal officiel* du 26 octobre 1906).

15 La prévention des conflits du travail est devenue, pendant la première guerre mondiale, une préoccupation majeure du ministère de l'Armement (ex-sous secrétariat d'État à l'Artillerie et aux Munitions) et du ministère du Travail.

16 Les dossiers personnels des inspecteurs du travail montrent que ceux-ci ont souvent offert leur médiation, prévenant et désarmant de nombreux conflits individuels ou collectifs.

17 A. Jobert, *Les espaces de la négociation collective, branches et territoires*, Ed. Octares, 2000.

18 V. Viet, *Les Voltigeurs de la République. L'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS Éditions, 1994. La création de ce département résulte aussi d'une lente construction parlementaire (J. A. Tournerie, *op. cit.*) et du souci récurrent, depuis la monarchie de Juillet, de disposer d'un observatoire du social (I. Moret-Lespignet, *Théorie et pratiques républicaines de la réforme sociale : l'Office du travail, 1891-1914*, thèse d'histoire, Paris 10, 1997, et J. Luciani (dir.), *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Syros, 1992). La fonction d'observation du social est du reste inscrite dans les structures originelles du ministère du Travail qui comportait, en 1906, trois organes d'observation : l'Office du travail (1891), la Statistique générale de la France (SGF) et l'Inspection du travail (celle-ci étant à la fois un organe d'observation et de contrôle).

traduit notamment par l'émergence de constructions juridiques spécifiques -, impliquerait plutôt des structures de représentation, de défense des intérêts professionnels, de concertation (rôle des commissions et des comités consultatifs), de régulation et de gestion (assurances sociales puis Sécurité sociale, formation professionnelle, indemnisation du chômage), sans qu'il soit toujours possible de faire le départ de l'expression collective et de l'expression individuelle des droits afférents au statut du salarié<sup>19</sup>. Cette dernière observation invite à ne pas négliger l'extension de l'aire du paritarisme à l'autre versant du patrimoine historique du ministère du Travail : la protection sociale.

La conjugaison de ces différentes logiques (qui ne sont pas, au demeurant, les seules) expliquerait, selon des mécanismes qu'il faudrait mettre à nu, la « viscosité » des relations sociales en France et leur incapacité à s'ordonner, comme en Allemagne, autour d'une communauté professionnelle<sup>20</sup> ou à se fixer dans l'espace de l'entreprise ou de la branche professionnelle. Force est d'admettre que celles-ci ne se confondent pas avec les relations professionnelles *stricto sensu*, puisqu'elles se nouent aussi dans l'espace social public, où la présence de médiateurs souvent issus de l'administration du Travail permet d'envisager des solutions, délicates à concevoir à l'échelon de l'entreprise, compte tenu des divergences de vues et d'intérêt des parties concernées.

La question cardinale serait dès lors la suivante : le déficit français des relations professionnelles<sup>21</sup>, lié pour partie à la faiblesse de l'organisation professionnelle et à la division syndicale, pouvait-il être compensé par un système de relations sociales et de régulation juridique fonctionnant pour l'essentiel *en dehors* de l'espace professionnel ? Et, question corrélative : les modes d'intervention du ministère du Travail dans les relations sociales ont-ils permis de contourner ce déficit ?

C'est précisément la réponse à ces deux questions qui permettrait d'en savoir davantage sur le contenu de « l'exception française ». L'interventionnisme législatif et le recours traditionnel aux aspects pénaux du droit du travail (le Code du travail édicte très souvent des sanctions pénales) ou à des instruments administratifs (par exemple, l'autorisation administrative de licenciement) ont certes contribué à réguler les relations sociales, mais sans parvenir à les *construire*, c'est-à-dire à faire en sorte qu'elles se gèrent spontanément (les conflits collectifs étant soumis au juge judiciaire). Il en résulterait une insatisfaction permanente pour l'ensemble des acteurs des relations sociales, l'arbitrage ou la conciliation par l'État n'offrant aucune solution durable.

19 Cette distinction recoupe largement celle, proposée par P. Maclouf et S. Bonnelle pour caractériser l'action institutionnelle du ministère, entre une « logique d'action statutaire » et une « logique d'action régulatrice » (*Histoire du ministère du Travail : jalons pour un inventaire*, rapport Convention DARES, novembre 1997).

20 U. Mückenberger, A. Supiot, « Ordre public et communauté » in B. Zimmermann, Cl. Didry, P. Wagner (dir.), *Le travail et la nation. Histoire croisée de la France et de l'Allemagne*, Ed. de la MSH, Paris, 1999, p. 80-105.

21 Qui s'accompagne, paradoxalement, d'une sur-représentation « des organisations syndicales par rapport à leur poids réel au niveau national, professionnel et interprofessionnel, et une faible implication de ces mêmes organisations dans les politiques publiques.

## Un nouveau paradigme ?

Ces hypothèses, en partie validées par des travaux réalisés dans les années 1980 et 1990<sup>22</sup>, invitent à définir une voie moyenne entre les deux paradigmes qui, sur le terrain visé, ont dominé la recherche depuis les années 1950.

### *Pas d'institutions ni de droit du travail sans luttes sociales*

Le premier paradigme, d'inspiration marxiste, a notamment conduit les historiens à se désintéresser, jusqu'au début des années quatre-vingt, des grandes lois « ouvrières » votées, avant la première guerre mondiale, par les opportunistes et les radicaux. Non que ces lois eussent été oubliées ou occultées, mais leur interprétation était sélectivement rapportée aux intérêts d'une classe « industrielle et bourgeoise », dont l'État apparaissait comme le dépositaire ou le serviteur empressé. Bien plus que les formes de régulation mises en œuvre par les républicains, c'étaient les luttes collectives qui captaient l'attention des historiens du social. Ce parti pris ouvrieriste conduisait, en l'absence d'étude sur les instruments de contrôle administratif (l'Inspection du travail en est un bon exemple), à considérer les réformes sociales républicaines comme des leurres ou des subterfuges destinés à contenir les secousses dont le mouvement ouvrier était la proie. Il est vrai que la dérive anarcho-révolutionnaire du mouvement syndical, la sauvagerie – fort bien soulignée par les observateurs contemporains – des relations professionnelles, le nombre élevé des conflits du travail, l'attitude souvent répressive de l'État radical à l'encontre des ouvriers grévistes avaient de quoi conforter la thèse d'un divorce quasi irréductible entre une République, soucieuse de concilier libéralisme économique et individualisme, et un mouvement ouvrier en quête, confuse et tumultueuse, d'une identité collective.

Ce même paradigme disposait d'autres chercheurs, en particulier des juristes et des sociologues, à considérer le droit du travail comme un *droit des travailleurs*, celui que le mouvement ouvrier aurait réussi à conquérir par ses luttes et ses combats. N'était-il pas fondé « sur la dispute publique et la lutte politique entre les acteurs sociaux »<sup>23</sup> ; n'entretenait-il pas, tout particulièrement en France, un rapport d'intériorité au conflit ? Sa structure paraissait conduire inévitablement au renforcement du rôle et de l'activité du législateur, ainsi qu'à la recherche constante de mécanismes transactionnels (la transaction étant inscrite dans le droit lui-même). Du moins ce diagnostic était-il inspiré par la coïncidence très forte qui semblait exister entre les étapes de la législation sociale et les crises et périodes de changement rapide, politiques et sociales (1898, 1919, 1936, 1940, 1945, 1968, 1981) : « Les grandes dates de l'histoire ouvrière seraient autant de manifestations d'une catharsis sociale avec une libération des passions qui permet de les identifier puis de les satisfaire dans une juste mesure. La crise permet de

22 Cf. la revue des travaux et questions relatifs au paritarisme, effectuée par L. apRoberts *et alii*, « Formes et dynamiques de la régulation paritaire » in *La Revue de l'IRE*, n° 24, printemps-été 1997, p. 19-42.

23 U. Mückenberger, A. Supiot, art. cit. Cf. aussi l'introduction du traité de G. Lyon-Caen, J. Pelissier, A. Supiot : « Né du régime capitaliste, (... le droit du travail est) grandi au travers des luttes ouvrières (...) » (*Droit du travail*, Dalloz, Paris, 1998, 19<sup>e</sup> ed. : 4).

balayer les oppositions et de faire accepter les compromis nécessaires, du côté patronal et du côté ouvrier »<sup>24</sup>.

Mais la reconnaissance de cette conflictualité bien réelle, mieux connue du point de vue des ouvriers que du côté patronal<sup>25</sup>, s'est opérée aux dépens d'une réflexion, sans doute plus difficile à mener, sur les vertus pacificatrices et régulatrices du droit du travail. Elle conduit, s'agissant des relations sociales, à stériliser la réflexion sur le rôle du ministère du Travail, comme régulateur engagé des tensions dans le monde du travail. Ces relations sociales ne sont, en fait, envisagées que par référence à des relations *professionnelles* interprétées à la lumière d'une sociologie, plus ou moins explicite, des rapports de force. Cette donnée lourde éloignerait les chercheurs de l'identification et de l'étude des espaces de résorption des conflits, aménagés bien souvent en dehors du cadre des relations professionnelles.

### *Pas de relations sociales sans institutions*

La redécouverte du « modèle républicain » dans les années 1980 et 1990 a sérieusement ébranlé cette grille de lecture, en exhumant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle un projet social républicain d'essence réformiste, porté par le positivisme et influencé par le solidarisme. Dans le même temps, des travaux sur les grandes lois sociales d'avant 1914<sup>26</sup>, les multiples formes de protection sociale<sup>27</sup>, les institutions à vocation sociale, la structuration des réseaux interprofessionnels et intellectuels (nationaux et internationaux)<sup>28</sup>, la construction des catégories de salariat<sup>29</sup>, de travailleur et de chômeur<sup>30</sup>, traquaient ces nombreuses niches où avait pu originellement se négocier et s'affermir le lien social organisé. L'histoire sociale a pu ainsi gagner de nouveaux rivages, tout en se détachant d'une certaine vision militante qui avait stimulé puis émoussé son inventivité<sup>31</sup>.

24 N. Olszak, *Histoire du droit du travail*, PUF, 1999, p. 11.

25 Rares et souvent anciennes sont les études qui s'intéressent aux politiques patronales et, surtout, à l'histoire des organisations patronales. Les travaux de C. Omnes (*Ouvrières parisiennes. Marchés du travail et trajectoires professionnelles au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997), et d'A. Moutet (*Les logiques de l'entreprise. La rationalisation dans l'industrie française de l'entre-deux-guerres*, Ed. de l'EHESS, 1997) sont, à cet égard très précieux, qui croisent résolument le point de vue des ouvriers (et syndicats) avec celui des patrons (et organisations professionnelles).

26 F. Ewald, *L'État providence*, Paris : Grasset, 1986 ; G. Pollet, B. Dumons, *L'État et les retraites : genèse d'une politique*, Paris : Belin, coll. « Modernités », 1994 ; Cl. Didry, *La construction juridique de la convention collective en France (1900-1919)*, thèse de sociologie, EHESS, Paris, 1994 ; C. Bec, *Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la III<sup>e</sup> République*, Paris : Les Éditions de l'Atelier, 1994 ; J.-P. Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Ed. de l'Atelier, 1998.

27 Chantier ouvert dès la fin des années soixante par H. Hatzfeld in *Du paupérisme à la Sécurité sociale : 1850-1940*, A. Colin Paris, 1971 ; puis délaissé, avant d'être repris dans des directions différentes par des auteurs tels que F. Ewald, A. Gueslin, Ph.-J. Hesse, M. Dreyfus, B. Gibaud, P. Guillaume... Le Comité d'histoire de la Sécurité sociale n'a pas peu contribué, depuis sa création, à encourager cette production.

28 Par exemple, A. Thépot, *Les ingénieurs des mines du XIX<sup>e</sup> siècle*, Eska, 1997 ; P. Guillaume (dir.), *La professionnalisation des classes moyennes*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1997 ; C. Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle*, Éditions de l'EHESS, 1999.

29 R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Fayard, 1995 ; B. Friot, *Puissances du salariat. Emploi et protection sociale à la française*, La Dispute, 1998.

30 Ch. Topalov, *Naissance du chômeur, 1880-1910*, Albin Michel, 1994, 632 p. ; R. Salais et alii, *L'invention du chômage. Histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris : PUF, 1986.

31 Reflet des luttes sociales des années soixante et soixante-dix, cet héritage reste d'une grande richesse, y compris dans sa forme et dans son ton : la vision épique ou le lyrisme qui l'ont porté recelaient une grande force de captation (on songe notamment aux travaux de Michelle Perrot), un élan d'une rare intensité dont la recherche avait, en fait, besoin pour progresser.

Ce deuxième paradigme conduit les chercheurs, qui « redécouvrent » le rôle des institutions dans la formation du lien social, à appréhender les *relations sociales* dans une perspective sociétale, en créditant parfois les institutions d'une capacité d'intervention et d'une action normative hypertrophiées. Leur réflexion privilégie alors la fonctionnalité des structures, en méconnaissant du même coup leur dimension politique (un ministère est une organisation administrative et politique) et le fait qu'elles sont aussi le produit d'une histoire sociale (et non pas seulement sociétale).

C'est donc, on l'aura compris, en faveur d'un troisième paradigme, tendant à réduire l'antinomie entre approche sociale et approche sociétale, que plaide ce programme de recherches. On partira du postulat que les relations sociales ont pu se construire *avec* et *sans* l'institution, mais le plus souvent *en s'inscrivant* dans le champ de celle-ci. En d'autres termes, si les relations sociales ont pu varier dans le temps et l'espace, en fonction de configurations politiques, de cultures, d'usages et de réseaux locaux, leur institutionnalisation permet de les envisager dans leur rapport historique avec le ministère du Travail. Il en résulterait deux démarches heuristiques complémentaires.

On pourrait, d'un côté, s'intéresser à la construction locale<sup>32</sup> des relations sociales dans une perspective éventuellement monographique, qui ferait appel à des périodisations *différenciées* selon les territoires<sup>33</sup> et qui, surtout, se montrerait attentive aux interactions – trop souvent négligées par la recherche – entre l'histoire des institutions et celle des hommes saisis dans leur quotidien, leurs itinéraires et mobilités, leurs réseaux de sociabilité et leur culture.

On pourrait, d'un autre côté, considérer le ministère du Travail comme le référent national des relations sociales institutionnalisées, ce qui justifierait, par une sorte d'agrégation empirique, le principe d'une *périodisation* (mais non la périodisation elle-même) combinant les temps de l'institution et de la législation avec ceux de l'histoire sociale nationale.

Dans les deux cas, la nécessité d'un fil d'Ariane se fait sentir, ne serait-ce que pour établir une correspondance de temps<sup>34</sup> ou des types de conversion possibles entre les référents locaux et les référents nationaux, entre le mouvement social et l'institution, entre le social et le sociétal, entre l'individuel et le collectif. Occasion, d'une part, de repérer les événements, les décalages, les discordances ou, au contraire, les concordances de temps entre les différentes composantes « agrégées » des relations sociales (mouvement social, évolution de la politique sociale et administration du Travail), qui rendent compte du rythme heurté de la construction des relations sociales en France. Et, d'autre part, d'apprécier la portée originale des « solutions » apportées par l'administration du Travail aux problèmes soulevés par l'organisation et la régulation des relations sociales.

<sup>32</sup> Une telle perspective tiendrait compte de l'action des services déconcentrés du ministère du Travail et de leurs liens avec l'administration centrale.

<sup>33</sup> Cf. Compte rendu d'activité des groupes de travail du Comité d'histoire au cours des années 1998 et 1999, 21 mars 2000.

<sup>34</sup> Une chronologie « nationale » ne serait que l'écume de mouvements de fond, doués localement de temporalités différentes.



## Le cadre mouvant des relations sociales

On proposera, en guise d'illustration, un découpage en six périodes, avec pour chacune d'elles, quelques pistes de recherche possibles faisant place, à mesure que la chronologie défile, à des questions inscrites dans la durée ou à des questions de comparaison intertemporelle. Il s'agit, en l'état actuel des connaissances, d'une périodisation partiellement validée par des travaux scientifiques, qui ne doit pas détourner l'attention de questionnements récurrents, portant sur la place relative du ministère du Travail au sein de l'appareil étatique, le rôle des ministres, des hautes personnalités de l'administration, des milieux professionnels ou encore des experts, les personnels et les moyens de l'administration du Travail.

### *Première période : 1884-1892-1914, des relations sociales introuvables ou atomisées*

Cette période, qui s'ouvre avec la loi Waldeck-Rousseau de 1884 relative à la création des syndicats professionnels, apparaît dominée par la construction d'un droit du travail protecteur, indifférent aux aspects collectifs de la relation de travail. Droit plus consenti que conquis, la protection légale des travailleurs l'emporte, en effet, très largement sur un droit collectif encore embryonnaire, qui se trouve freiné par la volonté d'indépendance du syndicalisme français par rapport à l'État et aux partis politiques (sens de la Charte d'Amiens d'octobre 1906), par l'imprécision du statut des conventions collectives et par la prolifération des conflits du travail. Si les relations sociales sont officiellement « introuvables » et si le thème mythique de la grève générale rencontre un large écho, des formes de coopération ou de collaboration pragmatique se développent, dès le début du siècle, entre l'administration publique du Travail et les syndicats ouvriers.

Cette période est aussi celle de l'institutionnalisation progressive d'une administration spécifique, avec la structuration de l'Inspection du travail en corps de l'État et l'émergence politique d'un ministère du Travail, impliqué dans la protection des droits des travailleurs salariés, l'observation du social (Statistique générale de France, Office du Travail) et l'économie sociale (Habitations à bon marché, Caisses d'épargne, Mutualité, Coopération et artisanat).

### *Deuxième période : 1914-1919/1922, l'élaboration expérimentale des relations sociales*

Cette phase<sup>35</sup> est dominée par les contraintes d'une économie de guerre qui vont précipiter l'intervention des pouvoirs publics dans les relations sociales, la régulation des rapports sociaux devenant une condition nécessaire de la victoire. Favorisé par l'Union sacrée, le paritarisme réalise une percée décisive, tandis que les pouvoirs publics sont amenés à cogérer l'économie de guerre avec un patronat en quête de

<sup>35</sup> Il est clair que l'ouverture des hostilités représente une césure majeure dans l'histoire du ministère du Travail, amputé d'une grande partie de ses effectifs.

cohésion (Comité des forges, Union des industries métallurgiques et minières). De nouvelles fonctions, comme le placement, la formation professionnelle accélérée, le recrutement de la main-d'œuvre étrangère et coloniale, qui relevaient jusqu'alors de l'initiative privée, sont prises en charge par plusieurs structures administratives. Jusqu'à l'automne 1917, l'innovation sociale s'est, pour l'essentiel, développée sous l'égide du sous-secrétariat d'État à l'Artillerie et aux Munitions<sup>36</sup>, devenu en décembre 1916 ministère de l'Armement et des Fabrications de guerre. La politique, menée par Albert Thomas dans les établissements publics et privés travaillant pour la Défense nationale préfigure, en effet, sur de nombreux points les réformes qui interviendront dans les années trente, sous le régime de Vichy et à la Libération (délégués du personnel dits « d'atelier », inspection médicale du travail, médecine du travail, politique des salaires, arbitrage obligatoire dans les conflits du travail).

Le ministère du Travail a cependant reconquis ses marges perdues sur le ministère de l'Armement, en jouant, à partir d'octobre 1917, un rôle de conciliateur et d'arbitre dans les conflits du travail ; en collaborant avec les ministères de la Défense nationale par l'intermédiaire de commissions et comités interministériels ; et en centralisant, dès l'automne 1917, les opérations de recrutement, de placement, de répartition et de contrôle de la main-d'œuvre civile française et étrangère. La reprise par le ministère du Travail de l'initiative sociale est, enfin, attestée par le développement, pendant la guerre et dans l'immédiat après-guerre, des conventions collectives, investies par leur homologation officielle et leur consécration légale d'une autorité et de sanctions jusque-là inconnues. L'extension des conventions collectives, comme forme juridique distincte de la protection légale, s'est néanmoins opérée sur fond de tensions internationales et de grèves très nombreuses, alors que le mouvement socialiste et le syndicalisme ouvrier connaissaient de graves divisions internes (congrès de Tours et scission syndicale de 1922).

### *Troisième période : 1922-1936-1940, la construction d'un système des relations sociales et la tentation d'un arbitrage par la loi*

De 1922 à 1936, une conception réglementaire des relations sociales s'affirme. Contrairement à la pratique des conventions collectives proprement dites, la réglementation du travail à base contractuelle (règlements d'administration publique pris en vertu de certaines lois) devient, en effet, l'une des formes les plus « normales » de la convention collective de travail<sup>37</sup>. Avec l'apparition, en 1928-1930, des assurances sociales, le ministère du Travail se pose en ministère de la protection sociale (assise sur le travail salarié) des « économiquement faibles » et en interlocuteur privilégié des milieux professionnels, syndicaux et mutualistes ; abandonnant l'analyse socio-économique,

<sup>36</sup> Il faut noter que la plupart des contrôleurs de la main-d'œuvre militaire, destinés à former l'ossature des services déconcentrés du sous-secrétariat à l'Artillerie et aux Munitions, puis du ministère de l'Armement, ont été recrutés parmi les inspecteurs du travail mobilisés, rappelés du front.

<sup>37</sup> Conseil national économique, *Les conventions collectives de travail*, rapport présenté par P. Laroque, Paris, Imprimerie nationale, 1934.

il devient un organe de régulation juridique dans un champ plus limité, celui du contrat de travail<sup>38</sup>.

L'inversion de la conjoncture économique en 1931 a accentué la tendance à la rationalisation industrielle<sup>39</sup> qui s'affirmait depuis la première guerre mondiale. Mais alors qu'elle avait jusque-là permis aux ouvriers de gagner davantage moyennant un surcroît d'efforts, cette rationalisation s'est durcie, entraînant une dégradation des conditions de travail pour les ouvriers et une détérioration concomitante des relations professionnelles. Pression constante sur une main-d'œuvre menacée de licenciement, systèmes de rémunération toujours plus parcimonieux, intensification des cadences et surveillance tatillonne, autant de causes de rancœurs et d'amertume qui ont préparé la voie à « l'explosion sociale » (L. Blum) de juin 1936.

Sous le Front populaire, marqué par d'importantes réalisations sociales, les trois grandes fonctions que le ministère du Travail s'était vu confier pendant la première guerre mondiale pour organiser les relations sociales, mais qu'il n'avait pu conjuguer depuis 1919, convergent : réguler (élaboration de la norme juridique), institutionnaliser (associer les organisations professionnelles à la gestion des relations sociales) et arbitrer les conflits collectifs au plan national (l'Accord Matignon a été accueilli par l'opinion publique comme l'ouverture d'une « nouvelle ère dans les relations industrielles »). La loi du 24 juin 1936 a notamment permis au ministre du Travail de rendre, par arrêté, les dispositions d'une convention obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans son champ d'application, tandis qu'une autre loi du 31 décembre 1936 établissait (comme en 1917) des procédures obligatoires de conciliation et d'arbitrage avant tout recours à la grève. Seule la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage obligatoire permettra, toutefois, une régulation efficace des rapports sociaux au niveau local. Enfin, la création, à la demande expresse des organisations patronales, des délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés a reposé, vingt années après le précédent créé par Albert Thomas, les fondements des premières instances représentatives dans l'entreprise.

L'entre-deux-guerres est aussi marqué, depuis les lois de 1926 et 1932, par l'enracinement d'une politique de la main-d'œuvre aux fondements nationaux et protectionnistes<sup>40</sup>, menée en concertation avec les grandes organisations syndicales. En 1937, une direction générale du Travail et de la Main-d'œuvre fait son apparition dans l'organigramme du ministère du Travail ; c'est elle qui centralise les questions de main-d'œuvre, rendues cruciales par la crise économique, et gère les avancées sociales du Front populaire. La

38 C'est au début des années trente que la notion de contrat de travail se précise, sans parvenir à se stabiliser. La Cour de cassation définit ainsi le critère permettant l'affiliation aux assurances sociales, en choisissant la subordination juridique plutôt que le critère de dépendance économique mis en avant par le ministère du Travail. La subordination juridique fonderait le droit de donner des ordres en fonction d'une structure organisationnelle et hiérarchique. Le salarié est dépendant parce qu'il reçoit des ordres. L'idée de hiérarchie est en fait séparée de celle d'inégalité (impensable en droit français, la référence au principe d'égalité devant la loi s'imposant depuis 1789). « Le contrat de travail, montage juridique paradoxal, institue une hiérarchie entre égaux » (A. Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 1994, p. 119).

39 A. Moutet, *op. cit.*

40 L'expression utilisée était celle de « protectionnisme ouvrier » pour désigner les mesures légales et réglementaires destinées à protéger la main-d'œuvre nationale contre la « concurrence » de la main-d'œuvre étrangère.

loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre lui confère un rôle de coordination en matière de politique nationale de la main-d'œuvre.

### *Quatrième période : 1940-1944, la tentative de corporatiser les relations sociales*

La Charte du travail<sup>41</sup> (4 octobre 1941), dont l'ambition était de « déterminer des rapports harmonieux et justes entre patrons, ouvriers, techniciens et artisans », est sans doute le plus important dispositif juridique conçu par le régime de Vichy pour construire un autre modèle de relations sociales qui rompe « définitivement avec le vieux système de la lutte des classes ». L'organisation corporative donnait une place importante aux accords collectifs, élaborés dans le cadre officiel et dynamique des comités sociaux d'établissement<sup>42</sup> par les syndicats uniques et obligatoires. D'autres réformes ont été mises en œuvre, qui s'inspiraient des recommandations antérieures de l'OIT et de la réflexion d'experts proches de l'administration centrale du Travail, comme la Médecine du travail, l'Inspection médicale du travail, les services médico-sociaux.

### *Cinquième période : 1945-1950-1968-1971, reconstruction dirigiste puis régulation sociétale des relations sociales*

Cette période s'ouvre avec la reconstruction économique et se termine par la loi Delors du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et l'éducation permanente. De 1945 à 1950, la reconstruction des relations sociales s'est parallèlement opérée, avec la réorganisation des instances représentatives dans l'entreprise (délégués du personnel, comités d'entreprise, comités d'hygiène et de sécurité), la refonte de l'Inspection médicale du travail et de la Médecine du travail, la création de la Sécurité sociale et le développement de la formation professionnelle. Cette reconstruction s'opère sur un mode très dirigiste (réorganisation des services extérieurs du ministère, ordonnances du 24 mai 1945 soumettant les embauches et les licenciements aux services de main-d'œuvre et du 2 novembre 1945 conférant à l'Office national de l'immigration le monopole du recrutement de la main-d'œuvre étrangère; contrôle des salaires; encadrement strict des conventions collectives par la loi du 23 décembre 1946; encadrement de la formation professionnelle).

La loi de 1950 se présente comme un code complet des relations collectives, tout en définissant une hiérarchie des sources juridiques. Cette normativité juridique s'accompagne d'un assouplissement des modes d'intervention du ministère du Travail, les partenaires sociaux se montrant notamment hostiles à tout système d'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail.

Reste que le ministère du Travail n'est pas le seul à intervenir dans le champ du social; il doit composer avec l'action normative d'institutions internationales (OIT, Conseil

41 Cf. J.-P. Le Crom, *Syndicats, nous voilà, Vichy et le corporatisme*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1995.

42 J.-Cl. Dumas, « La révolution nationale à l'usine. Les politiques sociales des entreprises sous l'Occupation », in O. Dard et alii (dir.), *L'Occupation, l'État français et les entreprises*, ADHE, 2000.

de l'Europe, CECA, CEE), avec les ministères de la Santé (de 1945 à 1966 et de 1969 jusqu'à la fin de la période) et de l'Intérieur (tutelle des collectivités locales chargées de l'assistance) ainsi qu'avec d'autres structures ministérielles (Industrie, Finances, INSEE) ou interministérielles (Plan, DATAR). Ces formes de concurrence invitent à se demander s'il a su ou pu conserver sa prééminence dans le système français des relations sociales ou s'il est devenu un partenaire parmi d'autres des acteurs sociaux, en même temps que le principal gestionnaire du Code du travail<sup>43</sup>. La fusion de 1966 entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le ministère de la Santé publique et de la Population en un grand ministère des Affaires sociales (1966-1969) aura, en tout cas, mis en cause le jumelage que l'on observait depuis 1945 entre les pôles Travail et Sécurité sociale. Dès 1972, cette dernière sera tantôt rattachée à la Santé (érigée désormais en ministère distinct), tantôt au Travail.

La consécration, durant toute cette période, de la régulation institutionnelle *via* la norme juridique est facilitée par l'inscription des relations sociales dans une dynamique de croissance économique (loi du 2 janvier 1970 instituant le SMIC) et dans une logique d'intégration ou de participation aux progrès de la société (stratégie volontariste de resserrement de l'éventail des salaires), toutes les deux favorables à la protection des salariés et même des chômeurs (création de l'Unedic et des Assedic en 1958). Le rôle économique du ministère du Travail s'affirme assurément (création du Fonds national de l'emploi en décembre 1963), mais sans qu'il en résulte pour ce département un domaine de compétence économique.

Ces évolutions s'accompagnent de blocages<sup>44</sup>, de nombreuses résistances aux réformes proposées<sup>45</sup> ou aux interventions économiques de l'autorité publique<sup>46</sup> et d'une division accrue du mouvement syndical (éclatement de la CFTC en 1964). La crise de mai 1968, débouchant sur la signature du Protocole de Grenelle, marquerait l'exaspération de ces blocages et de ces résistances, le rejet des valeurs consuméristes et de l'héritage taylorien, en même temps qu'une aspiration confuse à des relations professionnelles plus démocratiques (loi du 27 décembre 1968 qui prévoit la libre constitution de sections syndicales dans l'entreprise), à des conditions de travail « plus humaines », à des biens immatériels comme la culture, la formation permanente ou l'éducation (accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970). Elle serait aussi à l'origine d'un courant en faveur de l'amélioration des conditions de travail (création de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et loi du 6 décembre 1976 sur la sécurité intégrée).

43 Dans les années cinquante, des représentants des syndicats siégeaient au Conseil économique et social, dans les commissions constituées auprès du Plan, au Conseil supérieur du Plan, au Comité central des prix, à la Commission de normalisation des comptabilités, au Conseil supérieur des transports, au Conseil supérieur de l'agriculture, au Comité national de la productivité, dans les conseils d'administration des entreprises, banques sociétés d'assurances nationalisées.

44 Refus patronal de la section syndicale d'entreprise, refus jusqu'en 1970 de l'indexation du SMIG sur la croissance.

45 Offensive contre le principe électif à la Sécurité sociale et ordonnances de 1967, échec du projet Chaban-Delors de la « nouvelle société » développé de 1969 à 1972 qui visait à mettre en œuvre un véritable système de régulation des relations sociales.

46 Reversions industrielles, plan de stabilisation de 1963, ordonnances de 1967.

### *Sixième période : 1972-1982/1984-2001, déclin de la norme juridique imposée par l'État et métamorphoses du champ social ?*<sup>47</sup>

Le début des années soixante-dix est marqué par des tensions de plus en plus fréquentes entre la norme juridique et les rapports sociaux. Alors que les accords interprofessionnels tendent depuis la fin des années soixante à se multiplier (formation continue, mensualisation, préretraites...) sans toujours s'étendre aux branches (accord interprofessionnel sur les conditions de travail de 1975), des conflits importants éclatent, qui échappent à la régulation institutionnelle (Joint Français, Pêchiney-Noguères, Lip, PTT). Les effets du mouvement de démocratisation impulsé par la crise de mai 1968 et les initiatives du conseiller social de Jacques Chaban-Delmas, Jacques Delors, se font encore sentir dans les premiers temps du septennat giscardien, avec le lancement, en 1974, de la Commission Sudreau sur la réforme de l'entreprise, ou encore le renforcement de la législation restrictive du licenciement (loi du 3 janvier 1975). À l'autre bout de la période, l'essoufflement de la négociation interprofessionnelle est manifeste, cependant qu'émerge, sur fond de récession économique perçue comme durable, une réflexion sur la « nouvelle pauvreté » dans le champ du hors travail<sup>48</sup>.

Entre-temps, les lois Auroux ont bouleversé la hiérarchie des normes juridiques. Elles ont notamment introduit un « droit à l'expression directe et collective des travailleurs sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail », complété le droit à la négociation collective reconnu depuis 1971 aux salariés en instaurant une obligation annuelle de négocier pour l'employeur (dans les entreprises où il existe des sections syndicales) et, *fait sans précédent*, institué des « accords dérogatoires » dont les clauses peuvent déroger soit à des dispositions législatives ou réglementaires (lorsqu'elles celles-ci le prévoient), soit à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel. D'autres lois issues du rapport Auroux ont élargi les attributions des instances représentatives du personnel, réaménagé l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur et transformé les CHS en comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La désyndicalisation, la crise du paritarisme de gestion et la remise en cause du « pacte fordiste »<sup>49</sup> qui avait caractérisé les années de forte croissance économique sont assurément les signes les plus tangibles d'une mutation du système des relations

<sup>47</sup> Nous avons opté pour un découpage suivant davantage la conjoncture sociale et économique que la conjoncture politique. Encore celle-ci n'est-elle pas incompatible avec celle-là : tournant Messmer de juillet 1972 ; dynamique du programme commun de la gauche (1972) avant son ébranlement en 1977 qui a eu des répercussions sur l'unité syndicale ; septennat giscardien (1974-1981) ; changement de majorité en 1981 et constitution d'un gouvernement comprenant J. Auroux, ministre du Travail ; M. Rigout (PCF), ministre de la Formation professionnelle ; J. Ralite (PCF), ministre de l'Emploi à partir de 1983 ; tournant de juillet 1984 avec la nomination de L. Fabius à la tête du gouvernement, le départ de J. Auroux et des ministres communistes. Les deux tournants de juillet 1972 et de juillet 1984 s'opèrent, avec des majorités différentes, sous le signe du « retour au réalisme ». Dans les deux cas de figure, le ministère du Travail s'est autonomisé par rapport au ministère des Affaires sociales, soit par scission (1972), soit par émancipation (en 1984, il n'est plus un ministère délégué).

<sup>48</sup> La question de l'exclusion avait émergé en tant que problème public, sous une autre forme au début de la période, avec la parution de l'ouvrage de R. Lenoir, *Les exclus, Le Seuil*, 1974.

<sup>49</sup> Qui reposait sur une détermination du niveau et de la hiérarchie des salaires par référence aux classifications d'emploi négociées, depuis 1936, dans le cadre des branches ; sur une indexation sur les P à la consommation, permettant de maintenir le pouvoir d'achat ; et sur l'indexation sur les gains de productivité anticipés.

sociales, confronté à l'irrépressible ascension - du moins jusqu'en 1997 - du chômage<sup>50</sup> et aux changements survenus dans la structure des emplois (développement des emplois précaires). De tels signes témoigneraient du recul d'un système de relations sociales fondé, depuis la Libération, sur un partenariat social entre un syndicalisme divisé et un État voué à intervenir, faute d'une régulation sociale autonome.

Au niveau des structures ministérielles, l'instabilité des configurations traduirait la difficulté à embrasser, dans sa globalité, un champ social fragmenté - mais en constante dilatation - ou à coordonner des politiques sociales<sup>51</sup> ciblées sur des catégories particulières de population, dans un contexte institutionnel profondément modifié par les lois sur la décentralisation. La résurgence, à plusieurs reprises, d'un grand ministère des Affaires sociales (le terme étant générique) en 1986-1988, 1995-1997, 1997-XXXX procède certes de la volonté politique de disposer d'un instrument d'intervention dans l'ensemble du champ social, mais les clivages institutionnels entre les différents pôles de compétence des ministères sociaux (Travail/Emploi/Formation professionnelle, Santé, Action sanitaire et sociale, et Sécurité sociale tantôt rattachée au Travail, tantôt à la Santé), que connaissaient par le passé les services extérieurs, demeurent entiers.

Ce sont, en définitive, la fragmentation du social et l'ébranlement (provisoire ?) du modèle salarial qui plaideraient en faveur d'un système de relations sociales, fondé non plus *seulement* sur le travail salarié mais tout à la fois sur le travail, appréhendé dans sa diversité historique renaissante, et un non travail encore largement inorganisé.

---

50 Dont les effets contribuent à fragiliser le modèle d'une protection sociale assise, depuis les années trente, sur le salariat.

51 Mettant en œuvre des mécanismes complexes d'assistance, d'action sociale et d'assurance.

## Annexe

Héritière de la *Revue française du travail*, la *Revue française des Affaires sociales* a publié plusieurs dossiers ou articles consacrés aux ministères sociaux :

- le numéro spécial hors série consacré à l'*Organisation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et attributions des divers services*, *Revue française du travail*, 1950 ;
- D. Ceccaldi, « Premier bilan de la réforme du 30 juillet 1964 des services extérieurs de l'Action sanitaire et sociale », octobre-décembre 1967 ;
- M. Bargeton et A. Ziegler « Historique des ministères du Travail, de la Santé publique et des Affaires sociales », janvier-mars 1971, p. 59-158 ;
- le numéro spécial consacré au 60<sup>e</sup> anniversaire du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, 1981 ;
- le numéro spécial consacré au centenaire de l'Inspection du travail, n° 4 octobre-décembre 1992 ;
- P. Maclouf, « Genèse de la direction de l'Action sociale », décembre 1992 ;
- Cath. Rollet, « Pour une histoire des inspecteurs des Affaires sanitaires et sociales », n° 3 juillet-septembre 1994 ;
- B. Friot, « Les ministères sociaux et leurs services centraux depuis 1946 », n° 21, janvier-mars 1996 ;
- le numéro spécial comportant les actes du colloque « l'IGAS 1967-1997 », n° 2 avril-juin 1998.